

- 4 - 448

30

149

F 12 F 5.30

l'honneur d'appartenir depuis quarante-cinq ans, il me reste en terminant un devoir à remplir, celui d'adresser une humble et instante prière aux gouvernements représentés dans la Commission internationale pénitentiaire et permanente pour les travaux préparatoires du Congrès de Rome. J'adjure ces gouvernements trop éclairés pour ne pas être amis aussi sincères de la science que de la réforme pénitentiaire, de rectifier l'interprétation donnée à leurs instructions qui ne sauraient renfermer un veto absolu à l'admission, dans cette Commission permanente, de l'élément scientifique avec voix délibérative.

Il importe d'arrêter ce germe de désunion entre l'élément scientifique et l'élément officiel avant qu'il ait le temps d'éclorre et de se développer pendant les deux années qui doivent précéder l'ouverture du Congrès de Rome, car il aboutirait infailliblement à ôter à ce Congrès le calme nécessaire à ses délibérations et à compromettre même l'importance et l'autorité de ses travaux.

Agrérez, mon cher et honoré collègue, l'assurance de mes sentiments distingués et dévoués.

Ch. LUCAS,

*Membre de l'Institut, du Conseil supérieur des Prisons,
et de la Société générale des prisons.*

RAPPORT VERBAL

SUR

LE BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

QUATRIÈME ANNÉE

PAR M. CHARLES LUCAS

MEMBRE DE L'INSTITUT

EXTRAIT DU COMPTE-RENDU De l'Académie des Sciences morales et politiques

(INSTITUT DE FRANCE)

Par M. Ch. VERGÉ,

Sous la direction de M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie.

(Séance du 14 janvier 1882.)

RAPPORT VERBAL

SUR

LE BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

QUATRIÈME ANNÉE

PAR M. CHARLES LUCAS

J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie, au nom de la Société générale des Prisons, du Bulletin de ses séances et travaux pendant le cours de 1880, quatrième année de son existence. J'ai déjà soumis à l'Académie l'appréciation des travaux de cette société à l'occasion de l'hommage des trois bulletins précédents.

Le volumineux bulletin de près de mille pages sur lequel j'appelle l'attention de l'Académie, atteste la prodigieuse activité de cette société, et donne une haute idée de l'utilité de sa fondation. Mais il révèle en même temps l'importance de la réforme pénitentiaire; quand on se trouve en face de l'horizon si étendu des questions qu'elle embrasse et qui intéressent à un si haut degré l'ordre social et le progrès humanitaire. Parlerai-je des problèmes dont se préoccupe l'architecture moderne depuis le panoptique de Bentham? Dirai-je ses persévérantes études dans la recherche des systèmes de construction le mieux appropriés aux exigences de la réforme pénitentiaire. Si le problème n'a pas encore été résolu, du moins on a réussi à donner sur plusieurs points satisfaction aux exigences de la réforme pénitentiaire. Mais que de problèmes d'un ordre différent demandent et attendent encore leur complète solution sous le rapport du régime alimentaire, du régime économique, du régime disciplinaire, considérés dans leur application aux détenus d'âge et de sexe différents et pour tous les degrés de leur détention.

Parlerai-je encore du travail agricole et industriel et du régime moral et religieux, on ne saurait en effet méconnaître que l'organisation du travail et la culture du sentiment religieux sont les deux plus puissants

moyens sur lesquels puissent se fonder les espérances de la régénération pénitentiaire.

On a vu en France, en 1848, les désastreux résultats de l'épreuve de la suppression du travail des détenus, j'ai la ferme confiance qu'on ne supprimera pas dans nos prisons la salutaire influence du sentiment religieux. Loin de dégrader par l'athéisme des âmes qui ne le sont déjà que trop par le crime, il faut les retirer de leur avilissement, les relever vers la pensée d'un Dieu miséricordieux qui permet d'aspirer à la seconde innocence que donne le repentir. Il ne faut pas oublier que la réforme pénitentiaire a puisé son origine dans l'esprit et la morale du christianisme, et que dans l'ordre philosophique cette réforme appartient essentiellement à la doctrine spiritualiste.

La Société générale des Prisons s'honore avec raison de compter dans son sein plusieurs savants membres de cette Académie. Je pourrais ajouter qu'un membre illustre et regretté de l'Académie française, M. Dufaure a pendant deux ans occupé le fauteuil de la présidence de cette société et c'est de ce fauteuil qu'il disait que la Réforme pénitentiaire embrassait des questions de l'ordre le plus élevé qui devaient appeler à elles par une puissante attraction les sympathies des grands esprits de notre temps.

Je n'ai rien dit encore du Patronage des libérés, cette institution complémentaire de la réforme pénitentiaire, qui a éveillé à un si haut degré la sollicitude active et éclairée de la Société des Prisons et de son honorable Président, M. le sénateur Bérenger, dont le nom si autorisé ajoute à une grande valeur personnelle un dévouement héréditaire à la réforme pénitentiaire.

Ce bulletin est rempli de l'enquête ouverte en France et à l'étranger sur l'organisation et les résultats des Sociétés de Patronage. Jamais cette question du patronage n'avait été historiquement élucidée par un ensemble de documents aussi nombreux, et l'honorable M. Lefébure est bien fondé à dire : *quorum pars magna fui*. Mais un éminent membre de l'Académie est venu aussi apporter à l'institution du patronage, l'autorité de son nom et l'influence de ses éloquents sympathies. Le Bulletin de la Société des Prisons publie le discours remarquable et remarqué

qu'a prononcé M. Jules Simon, le 3 mai 1880, à l'occasion de la séance annuelle de la Société des libérés repentants. Ce mot libéré repentant a été dicté par la sagesse pratique. Le Patronage est incontestablement une institution essentielle et complémentaire de la réforme pénitentiaire. Mais ce titre d'institution complémentaire implique l'amélioration préalable du régime des établissements auxquels elle s'applique : autrement il lui faut au moins et subsidiairement se restreindre aux libérés de ces établissements qui se montrent repentants.

Le Patronage des libérés à titre d'institution complémentaire ne doit donc pas devancer, mais suivre prudemment le développement progressif de la réforme pénitentiaire.

Je ne dois pas omettre de signaler aussi l'importance des travaux de la Société sur la révision de la loi du 5 août 1850, relative à la fondation des Colonies agricoles pénitentiaires ; loi mémorable qui a donné non seulement en France mais en Europe une féconde impulsion à l'organisation de ces établissements publics et privés et dont il ne faut pas oublier que les services dépassent de beaucoup les imperfections. Il ne faut pas oublier non plus que cette loi, mieux comprise et mieux appliquée à son origine qu'elle ne l'a été depuis, ne doit pas subir la responsabilité de bien des fautes regrettables dans son exécution au fur et à mesure qu'elle s'éloignait de son début. On ne saurait parler des travaux de la Société des Prisons à cet égard sans mentionner la part si large et si méritoire qu'y a prise M. le sénateur Th. Roussel dans les remarquables rapports qu'il y a consacrés.

Le meilleur moyen d'apprécier l'utilité de la Société générale des Prisons, c'est peut-être de se placer au point de vue comparé de sa fondation et de celle des congrès internationaux pénitentiaires. Ce serait une étrange erreur de croire que la réforme pénitentiaire pourrait s'en tenir pour son développement progressif aux congrès internationaux. Il ne faut ni méconnaître ni exagérer les services qu'on doit attendre de ces congrès. Considérés comme de grandes enquêtes ouvertes sur l'état comparé de la réforme pénitentiaire chez les divers peuples policés, ces congrès offrent un précieux échange d'informations sur les faits constatés, sur les résultats obtenus et servent ainsi de flam-

beaux pour éclairer la marche de la réforme pénitentiaire sur la voie qu'indique l'expérience. Mais en raison de la brièveté de leur durée, de la précipitation de leurs travaux et de l'obstacle que la diversité des langues oppose aux délibérations en commun, ces congrès ne peuvent aspirer à donner des solutions scientifiques.

Il en est autrement de la Société générale des Prisons; on doit beaucoup la louer d'avoir adopté la méthode d'observation pour la guider dans la recherche des services qu'elle pourrait rendre en face des questions qu'elle sent le besoin d'élucider. Elle fait donc ainsi appel comme le congrès aux lumières de l'enquête, mais elle va plus loin, elle se place sur un terrain où le congrès ne saurait la suivre, car après avoir recueilli les réponses aux questions posées dans ses vocabulaires, elle passe des lumières de l'enquête à celles de la discussion qui obtient tout le temps qu'elle réclame. — Sans doute tous les renseignements et documents produisant réponse à tous ses vocabulaires, n'ont pas la même valeur et ne commandent pas tous au même degré la confiance par les garanties de l'authenticité. La discussion est parfois insuffisamment éclairée dans l'ordre des faits, ce qui, dans l'ordre des idées à y puiser, exige une grande circonspection. Mais la méthode est excellente et témoigne de l'esprit scientifique et pratique qui anime les travaux de cette société.

I

J'éprouve le besoin d'appeler un moment l'attention de l'Académie sur une question qui mérite toute sa sollicitude, car il s'agit du rôle qui doit appartenir à la science, à son indépendance et à sa compétence, pour concourir au développement progressif de la réforme pénitentiaire dans les congrès internationaux. Ces congrès comprennent deux éléments désignés, sous le nom, l'un, d'élément libre, l'autre, d'élément officiel et représentant, le premier, la science et l'opinion publique, le second, l'administration pénitentiaire et sa bureaucratie dans chaque pays. L'alliance de ces deux éléments et leur bonne entente est dans l'intérêt évident de la réforme. Mais un regrettable désaccord s'est produit.

Au début, les congrès internationaux pénitentiaires n'étaient guère

disposés à admettre et n'admirent primitivement que l'élément libre, et je dois rappeler à l'Académie que dans quelques-unes de mes communications d'ancienne date, je combattis vivement cette tendance, en démontrant la nécessité du concours des délégués de l'administration pénitentiaire qui dispose en si grande partie du laboratoire d'expérience pratique. Voilà qu'aujourd'hui c'est l'élément officiel qui devient exclusif et intolérant à son tour.

La mission la plus importante en ce qui concerne les congrès pénitentiaires est assurément celle qui est confiée à la commission internationale, chargée d'en préparer l'organisation, d'en tracer le programme et de déterminer les questions qui seront soumises à ses délibérations. Dans une pareille commission, la science doit avoir nécessairement ses représentants; or la commission internationale qui se réunit à Paris, le 2 novembre 1880, à l'effet de préparer le programme du futur congrès de Rome, était composée exclusivement de délégués officiels, et si elle eut la courtoisie d'inviter à ses séances quelques notabilités de la Société générale des Prisons, ce fut en déclarant que le mandat impératif des gouvernements qu'elle représentait ne lui permettait pas de reconnaître à ces notabilités voix délibérative.

Cette déclaration causa beaucoup de surprise et de sérieuses réclamations dont l'excellent et habile secrétaire général de la Société des Prisons, M. Fernand Desportes, a retracé l'exposé dans un langage d'une grande modération et d'une parfaite convenance. Cette attitude, du reste, était loin d'avoir été prise par tous les gouvernements de l'Europe. L'Angleterre et la Belgique avaient refusé tout acte d'ingérence dans cette composition de la commission internationale: d'autres gouvernements s'étaient tenus sur la réserve.

Quant à ceux qui avaient désigné leurs délégués, en faisant preuve du reste de tant de discernement dans le choix de ces hommes d'un mérite si distingué et d'un si grand savoir, je me refuse à croire que ces gouvernements éclairés, et jaloux du progrès de la réforme pénitentiaire, aient voulu n'admettre dans les commissions préparatoires internationales des congrès pénitentiaires, d'autre élément que l'élément officiel.

Je pense donc que la commission internationale réunie à Paris a donné à son mandat un sens impératif qu'il n'avait pas et ne pouvait avoir. Il y a nécessairement là, selon moi, quelque malentendu et pour s'en convaincre il suffit de se dire que la conséquence d'un pareil veto contre l'élément scientifique serait la prétention de constituer, en matière de principes de répression pénitentiaire, une petite église officielle qui imposerait son orthodoxie à l'indépendance de la science et à sa compétence.

Je dois avouer toutefois qu'il serait bien difficile à l'élément officiel d'établir une orthodoxie car il est trop dépourvu des conditions nécessaires à l'esprit de suite et à l'esprit d'initiative.

La réforme pénitentiaire d'une date si récente est dans un état d'élaboration où l'accord s'est établi sur plusieurs points; sur beaucoup d'autres,

Grammatici certant et adhuc sub judice lis est.

Or l'esprit de suite, indispensable à ce travail d'élaboration, comment l'attendre de ministres qui se succèdent si rapidement et de directeurs de l'administration pénitentiaire qui disparaissent si souvent avec eux? Comment l'attendre d'une situation où l'on n'est pas seulement en face de la succession des administrateurs qui se remplacent mais de celle des systèmes différents adoptés par les uns, rejetés par les autres pendant leur passage au pouvoir? Comment attendre davantage de l'élément officiel l'esprit d'initiative qui a besoin de stabilité et d'autorité?

Sauf quelques pays en Europe, parmi lesquels la Suède mérite d'être citée particulièrement, partout ailleurs le manque des conditions de stabilité et d'autorité place la direction générale des établissements pénitentiaires dans un état de dépendance et d'instabilité qui ne lui laissent aucune liberté d'initiative. Quel est le délégué officiel qui peut représenter d'autres opinions que celles du ministre dont il a reçu son mandat, et ces opinions du ministre du jour ne seront plus peut-être celles du ministre du lendemain.

J'en puis citer en France un assez frappant exemple: c'est celui des deux ministères de MM. Duchâtel et de Persigny. Le premier partisan

exclusif du régime cellulaire en favorisa l'extension par tous ses actes administratifs, tandis que le second, adversaire résolu de ce système, révoqua à cet égard toutes les décisions de ses prédécesseurs en général et de M. Duchâtel en particulier.

Ce fait ne prouve-t-il pas suffisamment combien l'élément officiel est loin de donner à la réforme pénitentiaire l'esprit de suite et d'initiative qu'elle réclame et combien l'intervention de l'élément libre et scientifique est nécessaire dans les commissions internationales chargées de préparer les programmes des travaux des congrès pénitentiaires.

Ce fait que je viens de citer confirme ainsi l'opinion que j'ai souvent développée devant l'Académie avec mon illustre ami, Monsieur le président Bérenger, sur l'utilité de placer la direction générale des établissements pénitentiaires en France dans les conditions d'autorité et de stabilité nécessaires à l'esprit de suite et d'initiative, sans lequel elle ne saurait sérieusement concourir au développement progressif de la réforme.

N'est-il pas regrettable que le chef de l'administration pénitentiaire dont la direction est d'une importance si considérable et dont le budget s'élève à près de vingt millions, n'ait pas même le titre de directeur général qui appartient incontestablement à la généralité de sa direction? N'est-il pas surprenant que de tous les chefs des grandes administrations, seul il ne soit pas appelé en service extraordinaire à représenter aux conseils d'État une réforme qui intéresse à un si haut degré l'ordre social.

La Suède offre, sous le rapport de l'organisation de la direction générale des Prisons, un précédent qui mérite d'être recommandé à l'imitation de la France, sous la réserve des observations que j'ai présentées dans ma communication *sur la Suède*, ses progrès sociaux et ses institutions pénitentiaires.

II

Je terminerai par l'expression d'un vœu qui témoigne de la grande importance qu'on doit attacher selon moi à la fondation de la Société générale des Prisons; ce vœu, c'est qu'à côté de la Société générale des

Prisons se fondent deux autres Sociétés générales, l'une pour les institutions de bienfaisance, l'autre pour les institutions de prévoyance et de préservation. Le vieil adage dit : « Qui trop embrasse mal étroit. » La science et l'expérience confirment cette vérité. Dans l'ordre intellectuel, moral et économique comme dans l'ordre matériel et industriel, la division du travail est la loi du progrès.

J'ai toujours pensé que l'économie sociale se composait, en grande partie, de trois sortes d'institutions qui correspondent aux trois principes de la bienfaisance, de la prévoyance et de la répression. J'ai toujours et vivement insisté sur la nécessité de maintenir la ligne de démarcation qui révèle la différence de leur origine et caractérise leur développement et le mode de leur application.

C'est dans cet ordre d'idées que j'appelle de tous mes vœux la fondation de deux Sociétés générales consacrées aux institutions de bienfaisance et à celles de prévoyance et de préservation.

Sans doute, il y a des associations particulières de bienfaisance et de prévoyance en France et à l'étranger, mais il n'y a pas à cet égard de Société générale. Or le grand service rendu par la Société générale des Prisons a été d'avoir fait appel à tous ceux qui, chez les peuples policés s'intéressent à l'œuvre de la réforme pénitentiaire, et d'être devenue un centre commun où viennent converger les renseignements qui permettent de suivre et seconder le mouvement progressif de cette réforme.

C'est ce que je désire pour le progrès humanitaire et l'honneur de mon pays, c'est qu'il devienne ce centre commun pour les institutions de bienfaisance et celles de prévoyance comme il l'est devenu pour les institutions de la répression pénitentiaire.

Il ne saurait y avoir de vœu plus honorable pour la Société des Prisons et j'ajouterai que sa réalisation lui serait utile en l'affranchissant d'un écueil dont il lui était bien difficile de se préserver.

Ne trouvant à ses côtés aucune Société générale de bienfaisance et de prévoyance, celle des Prisons n'a pu parfois résister à la généreuse tentation d'en tenir lieu. C'est ainsi qu'au lieu de se renfermer dans l'œuvre de la répression pénitentiaire dont l'horizon si étendu devrait absorber exclusivement tous ses efforts et tous ses travaux, la Société générale

des Prisons est sortie parfois de son cadre pour se livrer à des excursions sur un domaine qui n'était pas le sien.

Cette Société doit son succès, et c'est là son honneur, au concours actif et persévérant des membres distingués dont elle se compose : et particulièrement à la bonne fortune d'avoir toujours eu dans la composition de son bureau et de son Conseil d'administration des hommes d'une grande valeur et d'un grand dévouement qui, par l'élévation de leurs sentiments, de leurs lumières et de leur position sociale lui ont acquis la place qu'elle occupe dans l'estime publique.

Qu'on me permette une dernière considération.

Dans l'œuvre de la réforme pénitentiaire et même dans toutes les œuvres humanitaires que comprend l'économie sociale et qui émanent de l'initiative privée, il ne faut pas louer seulement l'inspiration du dévouement, mais aussi le sentiment du devoir. Si la législation criminelle qui prohibe les infractions au respect des personnes et des propriétés, présente en face de ces prohibitions l'égalité des peines, on y rencontre aussi l'inégalité des conditions sociales. Ce seul rapprochement indique assez que la probité légale, cette probité purement négative qui se renferme dans les prohibitions des codes pénaux, n'exige de résistance sérieuse à la tentation de faillir que dans les couches inférieures de la société que trop souvent assiègent les sollicitations du besoin et de la passion. Mais pour les classes qui sont en possession de l'aisance et des lumières, le respect du Code pénal est bien peu méritoire. Si la moralité des classes inférieures est dans leurs abstentions, celle des classes supérieures est dans leurs bonnes œuvres ; le sentiment du devoir leur dit que leur moralité ne consiste pas seulement à éviter le mal, mais à faire le bien. L'ordre social repose en grande partie sur le sentiment de ce devoir et c'est pour cela que les gouvernements doivent honorer, encourager les institutions de l'initiative privée qui intéressent le progrès humanitaire sans jamais entraver la liberté de ses fondations et la propagation de ses bonnes œuvres.

463
RÉSUMÉ.

Je me résume.

Ce rapport verbal avait pour objet de montrer par quelques exemples puisés dans ce *Bulletin*, l'importance de la réforme pénitentiaire et l'utilité de la Société générale des Prisons consacrée à cette réforme.

C'est dans ce but que j'ai successivement appelé l'attention de l'Académie d'abord sur la question du patronage des libérés en général et des libérés repentants en particulier : sur celle ensuite de l'utilité comparée des travaux de la Société générale des Prisons et de ceux des Congrès pénitentiaires internationaux.

Sur celle aussi de la révision de la loi du 5 août 1850 concernant les colonies agricoles pénitentiaires affectées aux jeunes détenus.

Sur celle encore de l'alliance si nécessaire de l'élément scientifique et de l'élément officiel dans les travaux préparatoires des commissions chargées de la rédaction des programmes des Congrès internationaux, et du regrettable désaccord qui s'est produit récemment à cet égard.

J'ai cru devoir exprimer et motiver le vœu que la fondation de la Société générale des Prisons servît de précédent à la fondation de deux autres Sociétés générales, l'une pour les Institutions de Bienfaisance et l'autre pour les Institutions de Prévoyance afin que l'esprit général d'association s'étendît aux trois sortes d'institutions dont se compose en grande partie l'économie sociale et qui ne sauraient se confondre dans les principes, dans les moyens et dans les conditions de leur application.

Enfin, dans le cours de ce rapport verbal, je me suis attaché à faire sentir combien il importe que la réforme pénitentiaire, qui appartient au progrès humanitaire, reste en dehors des crises politiques et qu'elle soit un terrain neutre sur lequel les hommes de tous les partis puissent se rencontrer et servir en commun sa cause qui est celle de la civilisation.

31
164
F12F5.31
CIVILISATION DE LA GUERRE

RAPPORT VERBAL

SUR LE PROJET DE CODE MILITAIRE ET DE PROCÉDURE PÉNALE

POUR

LES TROUPES DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE

Par M. Ch. LUCAS

MEMBRE DE L'INSTITUT DE FRANCE ET DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL.

EXTRAIT DU COMPTE-RENDU

De l'Académie des Sciences morales et politiques

(INSTITUT DE FRANCE)

Par M. Ch. VERGÉ,

Sous la direction de M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie.

(Séance du 29 avril 1882.)